

ANNEXE – MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE QUALITÉ DES SYSTÈMES

Si ces Services sont spécifiés dans le Devis, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'Assurance qualité des systèmes pour les modalités spécifiées dans le Devis.

Sauf indication contraire dans le Devis, Philips fournira des services de maintenance programmée, y compris l'inspection générale de l'Équipement et les activités de maintenance corrective planifiées de nature non urgente, comme spécifié dans l'Annexe Modalités et conditions supplémentaires pour les services d'imagerie, Article 1.2.

Un Rapport d'assurance qualité des systèmes sera fourni au titre de la Maintenance programmée. Philips doit y reporter les actions réalisées pour maintenir le système dans les spécifications de qualité publiées par Philips et pour résoudre collectivement les erreurs de production (action sur le terrain) ou pour modifier un produit.

Version 08-2022